222113 - Celui qui avale volontairement les restes de nourriture accrochés entre ses dents ou une partie de l'eau dont il se sert dans ses ablutions, rompt son jeûne

question

J'étais en bute à des obsessions contraignantes. Quand je faisais mes ablutions au cours du Ramadan, je crachais excessivement de peur que de l'eau ne me traverse la gorge. Une fois , j'étais à bout de mes nerfs et absorbé de l'eau délibérément...Comment expier mon péché? Une autre fois , j'étais endormie alors que ma mère faisait sécher des amendes qu'elle avait placé tout près de moi. J'ai senti qu'il y avait quelque chose dans ma bouche sans savoir s'il s'agissait de restes de nourriture ou des fragments d'amende. Je les ai avalés parce trop paresseuse pour me lever et me gargariser... Que devrais-je faire?
Au cours d'un autre Ramadan, une faible quantité de l'eau utilisée dans les ablutions restait dans ma bouche et je l'ai avalée délibérément? Enfin, comment juger le comportement de celui qui avale sa vomissure parce que trop paresseux pour se gargariser?
Actuellement, je suis en train d'allaiter mon enfant et je me suis repentie devant Allah...Comment expier mon péché?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, quand le jeûneur se gargarise, il doit rejeter l'eau de sa bouche. On ne lui demande pas de cracher trop souvent après s'être gargarisé. C'est même une mauvaise habitude qui fait naître des obsessions et des soupçons dans la pratique cultuelle. Voir la réponse donne à la question n° 49005.

Deuxièmement, votre expression: j'étais à bout de mes nerfs.. si vous entendez dire par là que vous avez avalé tout le reste de l'eau utilisé pour vous gargariser ou une partie de cette eau, vous

avez rompu votre jeûne et devez vous repentir et rattraper le jeûne du jour en question.Si vous entendez dire que vous avez avalé de la salive après avoirrejetél'eau utilisée pour vous gargariser, vous n'encourez rien.

Al-Boujayrimi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son Hachiyah (2/378):Avaler sa salive après s'être gargarisé ne nuit en rien, même quand on peut la cracher parce qu'il est difficile de l'éviter. Il en est de même de votre expression: une faible quantité de l'eau utilisée dans les ablutions restait dans ma bouche s'il s'agit réellement de l'eau utilisée dans vos ablutions, votre jeûne était devenu invalide et vous devez le rattraper. S'il ne s'agissait que de l'humidité de la bouche suite au rinçage et au crachat, vous n'encourez rien selon l'avis le mieux argumenté.

Troisièmement, celui qui avale délibérémentles restes de nourriture accrochés entre ses dents tout en pouvant s'en débarrassera cessé de jeûner. S'il les avale involontairement comme si les restes passent avec sa salives dans sa gorge sans qu'il puisse les refouler, son jeûne reste valide et il n'encourt rien. Voir la réponse donnée à la question n° 78438.

Ce qui apparait à travers les propos de l'auteur de la question est qu'ellea absorbévolontairement les restes de nourriture accrochés dans sa bouche parce trop paresseusepour se nettoyer la bouche. Si cela lui arrive en pleine nuit, elle n'encourt rien. Si cela lui arrive après l'aube, elle doit rattraper le jeûne du jour et se repentir devant Allah.

Quatrièmement, celui qui est contraint à vomir n'encourt rien et son jeûne est valide. Celui qui vomit volontairement, doit rattraper le jeûne du jour. Voir la réponse donnée à la question n° 95296.

Quand le vomissement s'impose à quelqu'un et qu'il avale involontairement la matière, il n'en encourt rien. S'il le fait volontairement, son jeûne devient invalide et il devra le rattraper. A ce propos, les ulémas de la Commission permanente: Quand on vomit, on rend son jeûne invalide. Quand le vomissement s'impose à nous, notre jeûne reste valide. De même avaler la vomissure involontairement n'invalide pas le jeûne. Extrait des fatwa de la Commission permanente (10/254). Voir à toutes fins utiles, la réponse donnée à la question n° 115155.

En somme, vous devez rattraper le jeûne des jours au cours desquels vous avez rendu votre jeûne invalide pour avoir avalé de l'eau trouvée dans votre bouche autre que la salive dont l'absorption n'entraîne pas l'invalidité du jeûne. Il en est de même de l'invaliditédueà l'absorption des restes de nourriture ou de vomissure dans votre bouche... Evaluez le nombre de ces jours et jeunez les par rattrapageet repentez vous devant Allah Le Puissant et Majestueux pour ce que vous avez fait délibérément.

Vous n'aurez l'obligation de procéder au rattrapage qu'à la fin de l'allaitement car la femme qui allaite n'est tenue de rattraper le jeûne qu'elle n'a pas observé quand elle allaitait , si cela lui est pénible ou si elle craint pour elle-même ou pour son enfant des effets nocifs de son observance du jeûne au cours de son allaitement.

Quant aux intenses obsessions qu'ellesubit et la pression des nerfs, nous espérons qu'elle ne vous feront pas de mal. Il faut toutes fois vous les combattiez et ne vous en souciez pas. Car le meilleur remède réside en cela.

Allah Très-haut le sait mieux.